



Cas n° : UNDT/NBI/2009/029

Jugement n° : UNDT/2009/010

Date : 12 août 2009

Cas n° : UNDT/NBI/2009/029

Jugement n°

- b) L'indépendance des juges est garantie par l'Assemblée générale.
- c) L'élection des Juges ne peut être contestée par le TCANU car un tel pouvoir n'est pas conféré au TCANU par son statut.
- d) L'affaire du requérant a été renvoyée au TCANU à Genève conformément à une résolution de l'Assemblée générale.
- e) La récusation de tous les Juges de l'UNDT ne peut être envisagée car il n'y aurait pas d'autre tribunal pour statuer sur l'affaire du Requérant, et le résultat serait un déni de justice.

2.2 En réponse à la lettre du 23 juillet 2009 du requérant, le juge Cousin a offert les mêmes commentaires visés au paragraphe 2.1⁵.

3. CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

3.1 Les membres du CJI ont été informés que les cas ont été renvoyés au TCANU et qu'ils pourraient avoir intérêt à se présenter en tant que parties dans cette affaire, conformément à l'article 11 du Règlement de procédure. Le TCANU à Genève a également informé le défendeur que les deux affaires avaient été renvoyées au TCANU et que les membres du CJI s'étaient vu offrir la possibilité de participer aux débats. Le requérant a contesté assez fermement cette offre dans sa lettre en démarche du 23 juillet 2009. Le Tribunal n'examinera pas sur le fond cette décision de procédure du TCANU à Genève.

Le Tribunal estime que la communication d'informations aux membres du CJI ne peut s'interpréter comme une irrégularité, moins encore comme un conflit d'intérêts, au sens de l'article 27 du Règlement de procédure.

⁵ Lettre du juge Cousin en date du 27 juillet 2009.

3.2 En ce qui concerne la récusation des juges du TCANU et de l'UNAT, le Tribunal se reporte à son jugement n° 1 en date du 12 août 2009⁶